



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP# :	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	1 DE 15
PAGE:	1 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE
RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE



**DIRECTIVE SUR L'ACCÈS
À LA ZONE RÉGLEMENTÉE**

À

L'AÉROPORT INTERNATIONAL
JEAN-LESAGE DE QUÉBEC



**RESTRICTED AREA
ACCESS DIRECTIVE**

AT

QUÉBEC CITY JEAN-LESAGE
INTERNATIONAL AIRPORT



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	2 DE 15
PAGE:	2 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE
RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

TABLE DES MATIÈRES

1. **OBJET**.....3

2. **APPLICATION**.....3

3. **DÉFINITIONS**.....3

4. **CONDITIONS D'ÉMISSION DE LA CARTE D'IDENTITÉ POUR ZONE RÉGLEMENTÉE (CIZR)**.....4

5. **CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE D'IDENTITÉ POUR LA ZONE RÉGLEMENTÉE (CIZR), DE CODES ET DES CLÉS PERMETTANT L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE**.....5

6. **CONDITIONS D'ÉMISSION DU LAISSE-PASSER TEMPORAIRE INDIVIDUEL**.....6

7. **CONDITIONS D'ÉMISSION DU LAISSE-PASSER VISITEUR**.....6

8. **CONDITIONS D'UTILISATION DU LAISSE-PASSER TEMPORAIRE**.....7

9. **CONDITIONS D'ÉMISSION ET D'UTILISATION DES CLÉS ET CODES D'ACCÈS PERMETTANT L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE**.....8

10. **ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE DANS L'AÉROGARE**.....8

11. **ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE À L'EXTÉRIEUR DE L'AÉROGARE**.....10

12. **ESCORTE**.....12

13. **RECOUVREMENT DES ACTIFS DE CONTRÔLE D'ACCÈS**.....13

14. **MESURES**.....14

TABLE OF CONTENTS

1. **PURPOSE** 3

2. **APPLICATION** 3

3. **DEFINITIONS**..... 3

4. **CONDITIONS OF ISSUE FOR THE RESTRICTED AREA IDENTITY CARD (RAIC)** 4

5. **CONDITIONS OF USE OF THE RESTRICTED AREA IDENTITY CARD (RAIC), CODES AND KEYS PERMITTING ACCESS TO THE RESTRICTED AREA.** 5

6. **INDIVIDUAL TEMPORARY PASS CONDITIONS OF ISSUE**..... 6

7. **VISITOR PASS CONDITIONS OF ISSUE** 6

8. **TEMPORARY PASS CONDITIONS OF USE**..... 7

9. **CONDITIONS OF ISSUE AND USE OF KEYS AND CODES PERMITTING ACCESS TO THE RESTRICTED AREA** 8

10. **ACCESS TO THE TERMINAL'S RESTRICTED AREA**..... 8

11. **ACCESS TO THE RESTRICTED AREA OUTSIDE THE TERMINAL** 10

12. **ESCORT** 12

13. **RECOVERY OF ACCESS CONTROL ASSETS**.. 13

14. **MEASURES** 14



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	3 DE 15
PAGE:	3 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

1. Objet

La directive sur l'accès à la zone réglementée présente les conditions d'émission et d'utilisation de la carte d'identité pour zone réglementée (CIZR), des différents laissez-passer temporaires ainsi que des clés et codes d'accès émis par YQB. La directive présente également les conditions à respecter pour accéder à la zone réglementée. Cette directive s'appuie sur des règlements et des mesures de sûreté et peut être modifiée en tout temps par YQB afin de rencontrer les exigences législatives en vigueur.

2. Application

- 2.1 Cette directive s'adresse à toute personne qui accède et demeure dans la zone réglementée de YQB.
- 2.2 La Sûreté aéroportuaire est l'entité désignée pour l'application de la présente directive.
- 2.3 Toute situation exceptionnelle sortant du cadre de cette directive doit être préalablement approuvée par le Chef de service, Sûreté aéroportuaire, ou son représentant.

3. Définitions

Dans la présente directive,

ZONE RÉGLEMENTÉE désigne la zone de l'aérodrome qui est réglementée par Transports Canada et dont l'accès est restreint aux personnes autorisées. La définition de zone réglementée inclut aussi les zones stériles ou critiques, sauf mention contraire.

ZONE STÉRILE désigne la zone de l'intérieur de l'aérogare destinée à la circulation des passagers, du point de contrôle à la passerelle d'embarquement et de cette dernière à la sortie des douanes.

1. Purpose

The Restricted Area Access Directive outlines the conditions pertaining to the issue and use of a Restricted Area Identification Card (RAIC), temporary passes as well as keys and access codes issued by YQB. This document also specifies the conditions of access to the restricted area. This Directive is based on rules and safety measures and may be modified at any time by YQB to ensure compliance with the law.

2. Application

- 2.1 *This directive applies to the persons who enter and remain in the YQB's restricted area.*
- 2.2 *Airport security is responsible for the enforcement of this Directive.*
- 2.3 *Any exceptional situation that is beyond the scope of this directive must be approved beforehand by the Manager, Airport Security or his or her representative.*

3. Definitions

In this document:

RESTRICTED AREA *refers to the area of the aerodrome that is restricted by Transport Canada and where access is restricted to authorized persons. The definition of a restricted area includes sterile and critical areas, unless otherwise specified.*

STERILE AREA *refers to the interior area of the terminal intended for the movement of passengers, from the pre-boarding screening point to the boarding bridge, and from the latter to the customs' exit.*



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	4 DE 15
PAGE:	4 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

ZONE CRITIQUE désigne la zone composée des tabliers 1 et 2 de l'aéroport, entre les barrières 17 et 37.

CARTE D'IDENTITÉ POUR ZONE RÉGLEMENTÉE (CIZR) désigne la carte de couleur rouge contenant les données biométriques du détenteur. Elle permet d'accéder aux secteurs de la zone réglementée de l'aéroport pour lesquels le détenteur détient les droits d'accès.

LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE désigne autant les laissez-passer visiteur émis pour un usage à journée unique et les laissez-passer temporaires individuels (avec photo) émis à une personne employée sur le site aéroportuaire durant l'attente de sa CIZR.

POINT DE CONTRÔLE désigne l'endroit où les passagers et les employés autorisés se prêtent à la fouille de leur personne et de leurs biens par l'Administration Canadienne de la Sécurité du Transport Aérien (ACSTA).

4. Conditions d'émission de la carte d'identité pour zone réglementée (CIZR)

- 4.1 Toute personne qui, dans le cadre de ses fonctions professionnelles, doit accéder régulièrement à la zone réglementée, doit obligatoirement faire une demande de CIZR au Bureau des contrôles d'accès. Cette demande doit être effectuée dès l'embauche, avant le premier jour de travail.
- 4.2 Pour information sur le processus de demande de CIZR, contactez le Bureau des contrôles d'accès au 418 640-2700, poste 2677 ou par courrier électronique à bca@yqb.ca.
- 4.3 Lors de la demande de CIZR, un laissez-passer temporaire peut être remis au demandeur. Ce dernier doit se conformer aux conditions d'utilisation du laissez-passer temporaire durant cette période d'attente.

CRITICAL AREA refers to the area comprised of aprons 1 and 2, between bridges 17 and 37.

RESTRICTED AREA IDENTITY CARD (RAIC) refers to a red card in which the holder's biometric data are stored. This card is required to access sections of the airport restricted area to which the holder has access rights.

TEMPORARY PASS refers equally to Visitor Cards issued for single-day use as well as to Individual Temporary Cards (with photo) issued to persons working on the airport site while waiting for issuance of the RAIC.

SCREENING POINT refers to the area where passengers, authorized employees and their belongings are searched by the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA).

4. Conditions of issue for the Restricted area identity card (RAIC)

- 4.1 Persons who require regular access to the restricted area to perform their duties must apply for a RAIC at the Access Control Office. The application must be made before being hired and before the first day of work.
- 4.2 For information on the RAIC application process, contact the Access Control Office at 418 640-2700, extension 2677 or by email at bca@yqb.ca.
- 4.3 A Temporary Pass may be issued to persons applying for a RAIC. Applicants must comply with the conditions of use of the Temporary Pass.



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	5 DE 15
PAGE:	5 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

4.4 La CIZR est valide pour une durée de 5 ans et YQB ne peut prolonger la validité d'une CIZR, à moins d'une dérogation émise par Transports Canada. Le détenteur doit entamer le processus de renouvellement au moins 9 mois avant la date d'expiration. L'accès à la zone réglementée avec une CIZR expirée est interdit.

5. Conditions d'utilisation de la carte d'identité pour la zone réglementée (CIZR), de codes et des clés permettant l'accès à la zone réglementée.

5.1 Pour accéder et se trouver en zone réglementée, le détenteur d'une CIZR, d'une clé ou d'un code d'accès doit agir dans le cadre de son emploi. L'utilisation de cette carte dans un but personnel est interdite, y compris pour accéder à la zone stérile en vue de prendre un vol. Dans ce dernier cas, le point de contrôle pré-embarquement doit être utilisé.

5.2 Pour accéder et se trouver en zone réglementée, le détenteur doit avoir reçu les droits d'accès pour le secteur dans lequel il se trouve. Les droits d'accès sont émis par le Bureau des contrôles d'accès, selon l'employeur et les fonctions du détenteur de la CIZR.

5.3 Pour accéder et demeurer en zone réglementée, le détenteur d'une CIZR doit avoir en sa possession sa CIZR et la porter visiblement sur ses vêtements extérieurs.

5.4 Il est interdit de prêter ou de donner sa CIZR ou sa clé à une autre personne.

5.5 Il est interdit d'utiliser la CIZR ou une clé appartenant à une autre personne pour accéder à la zone réglementée.

5.6 Il est interdit d'altérer, de modifier et de falsifier ou de reproduire une CIZR ou une clé.

5.7 Il est interdit d'utiliser sa CIZR ou sa clé pour donner accès à une autre personne non-

4.4 *The RAIC is valid for a five-year period which cannot be extended by YQB, unless Transport Canada grants an exemption to this effect. Card holders must apply for renewal of their RAIC at least 9 months prior to the expiry date. Access to the restricted area with an expired RAIC is prohibited.*

5. Conditions of use of the restricted area identity card (RAIC), codes and keys permitting access to the restricted area.

5.1 *RAIC, key or access code holders may access the restricted area to perform their duties. Using a RAIC, key or access code for personal reasons, including accessing the sterile area as a departing passenger, is prohibited. In the later case, the pre-boarding screening point shall be used.*

5.2 *Pass holders must have access rights to the particular area they are accessing. Access rights are granted by the Access Control Office, according to the employer and the RAIC holder's duties.*

5.3 *To access and remain the restricted area, RAIC holders must have their RAIC with them and visibly display it on their outer clothes.*

5.4 *Lending or giving a RAIC or key to another person is prohibited.*

5.5 *Using another person's RAIC or key to access the restricted area is prohibited.*

5.6 *Altering, modifying, copying or tempering with a RAIC or key is prohibited.*

5.7 *Using a RAIC or key to grant access to the restricted area to an unauthorized person,*



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	6 DE 15
PAGE:	6 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

autorisée en zone réglementée, que cette personne soit détentrice ou non d'une CIZR.

6. Conditions d'émission du Laissez-passer temporaire individuel

Lors de la demande d'une CIZR, le Bureau des contrôles d'accès peut remettre au demandeur un laissez-passer temporaire individuel (avec photo). Ce laissez-passer permet d'accéder à la zone réglementée à condition que les exigences relatives au type de laissez-passer en question soient respectées.

- 6.1 Le laissez-passer temporaire individuel est remis au demandeur uniquement lorsqu'une demande de CIZR est effectuée au Bureau des contrôles d'accès.
- 6.2 Le laissez-passer temporaire individuel est valide pour une durée de 12 mois. L'accès à la zone réglementée avec un laissez-passer expiré est interdit.

7. Conditions d'émission du laissez-passer visiteur

- 7.1 Un laissez-passer visiteur peut être émis à une personne qui ne travaille pas sur le site aéroportuaire pour qu'elle puisse accéder à la zone réglementée si sa présence est requise pour des besoins opérationnels de courte durée.
- 7.2 Le titulaire de CIZR requérant l'émission d'un laissez-passer visiteur se porte garant du laissez-passer et du respect de la présente directive par son utilisateur.
- 7.3 Des lots de laissez-passer Visiteur peuvent être émis sur demande au Bureau des contrôles d'accès au 418 640-2700, poste 2677 ou par courrier électronique à bca@yqb.ca.
- 7.4 Le laissez-passer visiteur est valide pour une durée de 12 mois. L'accès à la zone réglementée avec un laissez-passer expiré est interdit.

whether this person holds a RAIC or not, is prohibited.

6. Individual Temporary Pass conditions of issue

An Individual Temporary Pass (with photo) may be issued to persons applying for a RAIC. Applicants are granted access to the restricted area provided that they comply with the conditions of use of the Individual Temporary Pass.

- 6.1 *Individual Temporary Passes are issued only to persons who apply for a RAIC at the Access Control Office.*
- 6.2 *Individual Temporary Passes are valid for a twelve-month period. Access to the restricted area with an expired pass is prohibited.*

7. Visitor Pass conditions of issue

- 7.1 *A Visitor Pass can be issued to a person who requires access to the restricted area for short term operational duties and who is not usually working on the airport site.*
- 7.2 *The RAIC holder requiring issuance of a Visitor Pass is liable for said pass and for compliance of its user to the terms of the present directive.*
- 7.3 *Batches of Visitor Passes are available through the Access Control Office at 418 640-2700 extension 2677 or by email at bca@yqb.ca.*
- 7.4 *Visitor Passes are valid for a 12-month period. Access to the restricted area with an expired pass is prohibited.*



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	7 DE 15
PAGE:	7 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

- 7.5 Chaque prêt de carte visiteur doit être correctement inscrit dans le registre prévu à cet effet. Le registre doit être retourné au Bureau des contrôles d'accès à chaque fin de mois.
- 7.6 Les laissez-passer visiteurs doivent être gardés dans un endroit sécuritaire et inaccessible aux employés non-autorisés.
- 7.7 À moins d'avoir reçu l'autorisation du chef de service, Sûreté aéroportuaire ou de son représentant, un détenteur de CIZR ne peut travailler en zone réglementée avec un laissez-passer visiteur. Le détenteur d'une CIZR doit être en possession de sa CIZR pour travailler en zone réglementée.

8. Conditions d'utilisation du laissez-passer temporaire

- 8.1 Ces conditions s'appliquent tant au laissez-passer temporaire individuel qu'au laissez-passer visiteur.
- 8.2 Un détenteur de laissez-passer temporaire peut accéder à la zone réglementée uniquement par un point de contrôle des non-passagers (CNP) en fonction. Il est soumis à la fouille à chaque entrée en zone réglementée.
- 8.3 Un détenteur de laissez-passer temporaire doit être escorté en zone réglementée par un détenteur de CIZR, en respectant les conditions énoncées dans la section 13 de la présente directive.
- 8.4 Nonobstant les points 8.2 et 8.3, un détenteur de laissez-passer temporaire peut :
- Entrer et demeurer sans escorte en zone stérile après avoir franchi un point de contrôle des non-passagers en activité ;
 - Se rendre en zone stérile directement à partir d'une zone réglementée s'il est entré en zone réglementée par un point

7.5 Each Visitor Card issued must be properly recorded in the appropriate log. The log shall be returned to the Access Control Office at the end of each month.

7.6 Visitor Passes must be kept in a secure area away from public and unauthorized employee access.

7.7 RAIC holders cannot work in the restricted area with a Visitor Pass unless they have been authorized to do so by the Manager, Airport Security or his/her representative. RAIC holders must have their RAIC with them to be allowed to work in the restricted area.

8. Temporary Pass conditions of use

8.1 The following dispositions apply equally to Individual Temporary Passes and Visitor Temporary Passes.

8.2 Temporary Passes holders may access the restricted area through an active non-passenger screening (NPS) point only. They are subject to a search at each entry into the restricted area.

8.3 Temporary Passes holders must be escorted in the restricted area by a RAIC holder, subject to the conditions in sub-section 13 of this document.

8.4 Notwithstanding paragraphs 8.2 and 8.3, Temporary Passes holders may :

- Enter and remain without escort in the sterile area after passing an active non-passenger screening point;*
- Enter a sterile area directly from a restricted area if they entered the restricted area through an active screening*



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	8 DE 15
PAGE:	8 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

de contrôle actif et est demeuré escorté en tout temps.

- 8.5 Il est interdit de prêter ou donner son laissez-passer temporaire à une autre personne.
- 8.6 Il est interdit d'accéder ou de se trouver en zone réglementée avec le laissez-passer d'une autre personne.

9. Conditions d'émission et d'utilisation des clés et codes d'accès permettant l'accès à la zone réglementée

- 9.1 Toute clé ou code d'accès permettant l'accès à la zone réglementée de l'aérodrome ne peut être distribué que pour des raisons opérationnelles seulement.
- 9.2 Toute clé ou code d'accès permettant l'accès à la zone réglementée ne peut être distribué que si le détenteur possède une carte d'identité pour zone réglementée.
- 9.3 Toute demande de clé ou de code d'accès permettant l'accès à la zone réglementée doit être préalablement autorisée par le supérieur immédiat de l'employé et le chef de service, Sûreté aéroportuaire ou son représentant.
- 9.4 Il est interdit à tout détenteur de prêter ses clés à moins que celles-ci ne fassent partie d'un trousseau scellé par YQB et contrôlé par un registre de prêt ou qu'un autre système équivalent approuvé par YQB soit utilisé.
- 9.5 Il est formellement interdit de révéler ou de rendre accessible un code d'accès à une zone réglementée à une autre personne.

10. Accès à la zone réglementée dans l'aérogare

- 10.1 Tous les accès à la zone réglementée dans l'aérogare sont munis de lecteurs biométriques. Il est interdit d'accéder à la zone réglementée par un endroit autre que ceux clairement identifiés comme tels.

point and remained under escort at all times.

- 8.5 Lending or giving a pass to another person is prohibited.*
- 8.6 Accessing the restricted area with another person's pass is prohibited.*

9. Conditions of issue and use of keys and codes permitting access to the restricted area

- 9.1 Any key that permits access to the restricted area cannot be distributed unless it is for operational reasons only.*
- 9.2 Any key that permits access to the restricted area cannot be distributed unless the holder possesses a restricted area identity card.*
- 9.3 Any request for a restricted area key has to be authorized by the employee's immediate superior and the Manager, Airport Security or his representative.*
- 9.4 A Holder is forbidden to lend his keys unless they are part of sealed keyring approved by YQB and controlled by a register for loans or a similar system that has been approved by YQB is used.*
- 9.5 It is strictly forbidden to reveal or make accessible an access code to the restricted area to another person.*

10. Access to the terminal's restricted area

- 10.1 All access points to the restricted area are equipped with biometric readers. Access to the restricted area via another entry point than those clearly identified is prohibited.*



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	9 DE 15
PAGE:	9 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

- | | |
|--|--|
| <p>10.2 Le détenteur d'une CIZR doit avoir en sa possession sa CIZR et la porter visiblement sur ses vêtements extérieurs lorsqu'il se trouve en zone réglementée.</p> <p>10.3 Toute personne qui se trouve en zone réglementée doit présenter son document d'autorisation, sur demande, à un agent de la sûreté aéroportuaire, à un inspecteur de Transports Canada, à son employeur, à un agent de la paix, ou à un représentant de YQB.</p> <p>10.4 Pour accéder à la zone réglementée, le détenteur d'une CIZR doit obligatoirement s'identifier au contrôle biométrique (empreinte digitale ou iris).</p> <p>10.5 Les détenteurs de CIZR doivent obligatoirement franchir le contrôle biométrique une personne à la fois.</p> <p>10.6 Tout détenteur de CIZR qui accède à la zone réglementée doit s'assurer de refermer toute porte ou barrière derrière lui.</p> <p>10.7 Toute personne qui accède à la zone réglementée et qui fait l'objet d'un contrôle à un point d'accès à la zone réglementée doit présenter, sur demande, sa CIZR, son laissez-passer temporaire ou toute autre pièce d'identité à un agent de contrôle.</p> <p>10.8 Toute personne qui entre en zone réglementée doit se soumettre à la fouille de ses biens et de sa personne lors d'un contrôle des non-passagers (CNP) par l'Administration Canadienne de la Sûreté du Transport Aérien (ACSTA), sauf si cette personne bénéficie d'une exemption par Transports Canada.</p> <p>10.9 Il est interdit à tout non-passager d'accéder à la zone stérile en possession d'un article figurant sur la liste des articles interdits de Transports Canada (TP 14628) sauf si l'article est un liquide, aérosol ou gel répondant à l'exigence de consommation personnelle journalière ou si l'article représente un outil de travail justifié, fait partie de stock pour la vente au détail en zone stérile ou est nécessaire pour des raisons médicales.</p> | <p><i>10.2 RAIC holders must have their RAIC with them and visibly display it on their outer clothes while in the restricted area.</i></p> <p><i>10.3 A person who is in the restricted area must, on demand, show his or her authorization document to an airport security officer, a Transport Canada inspector, the person's employer or a peace officer, or a representative of YQB.</i></p> <p><i>10.4 To access the restricted area, RAIC holders must provide identification to the biometric reader (fingerprint or iris).</i></p> <p><i>10.5 RAIC holders must cross the biometric checkpoint one person at a time.</i></p> <p><i>10.6 RAIC holders accessing the restricted area must close any door or gate behind them.</i></p> <p><i>10.7 Persons accessing the restricted area through a screening point must show their RAIC, Temporary Pass, or any other ID to screening officers upon request.</i></p> <p><i>10.8 Any person entering the restricted area must comply with requests for bodily or belonging search from a Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) agent at a non-passenger screening (NPS) point, unless this person qualifies for an exemption from Transport Canada.</i></p> <p><i>10.9 Accessing the sterile area for non-passengers in possession of an item included in Transport Canada's prohibited items list (TP 14628) is strictly prohibited unless the item is a liquid, aerosol or gel complying with daily personal use requirements or that the item represents a justified work tool, is part of merchandise destined for sale in the sterile area or is necessary for medical purposes.</i></p> |
|--|--|



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	10 DE 15
PAGE:	10 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

10.10 En vertu de l'article 10.9, le non-passager en possession justifiée d'un article interdit est responsable d'en assurer la garde en tout temps, à défaut de quoi YQB se réserve le droit de retirer ses accès et d'entreprendre des mesures supplémentaires à son encontre.

11. Accès à la zone réglementée à l'extérieur de l'aérogare

11.1 Il est interdit de fumer dans toute zone réglementée de l'aéroport.

11.2 En zone d'aviation générale, la Sûreté aéroportuaire effectue des contrôles biométriques aléatoires à l'aide d'un lecteur portatif. Un détenteur de CIZR ne peut refuser de se soumettre à cette vérification.

11.3 Le détenteur d'une CIZR doit avoir en sa possession sa CIZR et la porter visiblement sur ses vêtements extérieurs lorsqu'il se trouve en zone réglementée.

11.4 Les documents suivants sont également des documents valides pour accéder et se trouver dans la zone réglementée en aviation générale :

- a) une licence de pilote, de mécanicien navigant ou de navigateur, si le titulaire est en service ou s'il exerce des fonctions liées à son travail. La licence doit être accompagnée du certificat médical et d'une pièce d'identité avec photo ;
- b) un document d'identification personnel avec photo délivré par le Ministère de la Défense nationale aux membres d'équipages militaires et au personnel au sol canadien lorsqu'ils exercent des fonctions reliées à leur travail.

11.5 Les pilotes assument l'entière responsabilité de leurs passagers et ils doivent les garder à vue en tout temps lorsqu'ils se trouvent en zone réglementée.

10.10 Pursuant to article 10.9, a non-passenger in justified possession of a prohibited item must exercise control of said item at all times, failing which YQB retains the right to withdraw their access rights and to undertake supplementary measures against them.

11. Access to the restricted area outside the terminal

11.1 Smoking is prohibited in all restricted areas at the airport.

11.2 Airport Security routinely performs random biometric checks with a portable biometric reader in the general aviation area. RAIC holders cannot refuse to undergo this type of security check.

11.3 RAIC holders must have their RAIC with them and visibly display it on their outer clothes while in the restricted area.

11.4 The following documents also allow access to the general aviation restricted area:

- a) pilot, flight engineer or navigator license, provided that the holder is working or performing job-related duties. The license must be accompanied by the medical certificate and a picture ID.*
- b) picture ID issued by the Ministry of National Defense to military personnel or Canadian ground forces performing job-related duties.*

11.5 Pilots are responsible for their passengers and must have them in sight, at all time, while in the restricted area.



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	11 DE 15
PAGE:	11 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

- 11.6 Toute personne qui se trouve en zone réglementée doit présenter son document d'autorisation, sur demande :
- à un agent de la Sûreté aéroportuaire ou un représentant de YQB;
 - à un inspecteur de Transports Canada;
 - à son employeur;
 - à un agent de la paix;
 - à un agent de contrôle, lorsqu'il fait l'objet d'un contrôle.
- 11.6 *A person who is in the restricted area must, on demand, show his or her authorization document to :*
- an Airport Security officer or a representative of YQB;*
 - a Transport Canada inspector;*
 - its employer;*
 - a peace officer;*
 - a screening officer, while being screened.*
- 11.7 Les représentants de l'autorité identifiés au point 11.6 peuvent exiger la remise d'un document d'autorisation :
- s'il est expiré ou désactivé (11.6 a) à e));
 - si le titulaire du document représente une menace pour la sûreté aérienne (11.6 a) à d)), la sûreté des personnes ou celles des biens (11.6 d));
 - si la personne refuse de se soumettre au contrôle (11.6 a) à e)).
- 11.7 *Authority representatives identified in subsection 11.6 may demand the surrender of an authorization document if:*
- It is expired or deactivated (11.6 a) to e));*
 - The holder of the document represents a threat to aviation security (11.6 a) to d)) or to the security of people and infrastructure (11.6d));*
 - If the person refuses to be screened (11.6 a) to e)).*
- 11.8 Toute personne qui accède à la zone critique réglementée doit se soumettre à la fouille de ses biens, de sa personne et de son véhicule lors d'un contrôle des non-passagers et véhicules (CNP-V) par l'Administration Canadienne de la Sûreté du Transport Aérien (ACSTA), sauf si cette personne et/ou son véhicule bénéficie d'une exemption de la part de Transports Canada.
- 11.8 *Any person entering the restricted area must comply with requests for bodily, belonging and vehicle search from a Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) non-passenger and vehicle (NPS-V) point, unless this person and/or his or her vehicle qualifies for an exemption from Transport Canada.*
- 11.9 Tout détenteur de CIZR qui accède à la zone réglementée doit s'assurer de refermer toute porte ou barrière derrière lui, ou qu'elle se soit refermée complètement dans le cas d'un dispositif automatisé.
- 11.9 *RAIC holders accessing the restricted area must close any door or gate behind them, or ensure that it has properly closed itself in the case of an automated device.*
- 11.10 Une demande d'Autorisation d'Activité en Zone Réglementée (AAZR - voir procédure S-011 du manuel des procédures d'exploitation de YQB) doit être remplie pour toute activité (maintenance, construction ou autre) sortant du cadre des opérations régulières de l'aéroport. Le formulaire doit être envoyé au centre de contrôle opérationnel au moins 72 heures à l'avance.
- 11.10 *A Restricted Area Activity Authorization (RAAA see procedure S-001 of YQB Operations procedure manual) has to be completed for any activity (maintenance, construction or other) that fall outside the framework of normal airport operations. The request form has to be sent to the operational control center at least 72 hours in advance.*



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP# :	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	12 DE 15
PAGE:	12 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

12. Escorte

- 12.1 Sous réserve de l'article 8.4a) de la présente directive, un détenteur d'un laissez-passer temporaire doit obligatoirement être escorté pour accéder à la zone réglementée.
- 12.2 Le détenteur de CIZR est responsable de la personne escortée. Le détenteur de CIZR doit :
- aviser la personne escortée qu'elle n'a pas le droit de se retrouver seule en zone réglementée ;
 - aviser la personne de rester en sa présence et à portée de voix en tout temps ;
 - garder à vue la personne escortée en tout temps.
- 12.3 Le détenteur du laissez-passer temporaire doit :
- rester auprès du détenteur de CIZR en tout temps ;
 - quitter immédiatement la zone réglementée s'il a perdu de vue le détenteur de CIZR responsable de l'escorter.
- 12.4 Le détenteur de CIZR peut escorter un maximum de :
- 10 personnes ; ou
 - 20 personnes, lorsque ces personnes se trouvent dans une zone dont les limites sont bien délimitées pour un objectif précis, telle la construction ou la maintenance. L'escorte doit pouvoir exercer un contrôle adéquat sur toutes les personnes surveillées.
- 12.5 Les personnes suivantes sont responsables de s'assurer que les conditions d'escorte sont respectées :
- le détenteur de la CIZR ;
 - le détenteur du laissez-passer temporaire ;
 - la personne qui a désigné la personne responsable d'effectuer l'escorte.

12. Escort

- 12.1 Subject to sub-section 8.4a) of this document, Temporary Pass holders must be escorted to access the restricted area.
- 12.2 RAIC holders are responsible for any escorted person. RAIC holders shall:
- advise the escorted person that they cannot be left alone in the restricted area;
 - advise this person to stay in their vicinity and within earshot at all times;
 - stay within eyesight of this person at all times.
- 12.3 Temporary Pass holders shall:
- stay with the RAIC holder at all times;
 - leave the restricted area at once if they no longer see the RAIC holder escorting them.
- 12.4 RAIC holders can escort up to:
- 10 persons;
 - 20 persons, when these persons are in a well delimited area, the limits of which are defined for a specific purpose, such as construction or maintenance, and on which the escort can maintain proper control over.
- 12.5 The following persons must ensure that the conditions pertaining to escorts are met:
- RAIC holders;
 - Temporary Pass holders;
 - the person who designated the escort.



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	13 DE 15
PAGE:	13 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

13. Recouvrement des actifs de contrôle d'accès

- 13.1 Les actifs de contrôles d'accès (CIZR, laissez-passer, clés) sont la propriété d'Aéroport de Québec inc. L'aéroport se réserve le droit de déclarer tout actif en possession d'une personne non-autorisée comme volé auprès des autorités compétentes.
- 13.2 Les titulaires d'actifs de contrôles d'accès sont responsables de signaler toute perte ou vol d'actif à la Sûreté aéroportuaire, au 418 640-0707, dans les plus brefs délais.
- 13.3 Tout actif de contrôle d'accès doit être retourné immédiatement au Bureau des contrôles d'accès si le détenteur quitte son emploi, si le besoin à l'origine de l'émission des actifs cesse d'exister ou si la Sûreté aéroportuaire suspend le privilège de posséder ces accès.
- 13.4 Des pénalités sont prévues pour les incidents relatifs aux actifs :
- Pour un laissez-passer temporaire perdu, un montant de 100\$ sera facturé au détenteur;
 - Pour une CIZR perdue, un montant de 200\$ sera facturé au détenteur;
 - Pour une CIZR non retournée lorsque la justification de possession s'éteint, sans égard à une déclaration de perte, un montant de 200\$ sera facturé au détenteur ;
 - Un remboursement de 50 % des coûts précédents peut être octroyé si et quand le laissez-passer temporaire ou la CIZR perdu est retrouvé et retourné ;
 - Les coûts susmentionnés peuvent être exonérés si la perte est attribuable à un vol et qu'un rapport de police à cet effet est présenté ;
 - Pour une ou des clés perdues ou non retournées, le coût de remplacement des clés et serrures associées sera facturé au détenteur, pour un minimum de 30\$;
 - Pour tous les coûts susmentionnés, l'employeur sera considéré comme solidairement responsable si le montant ne

13. Recovery of access control assets

- 13.1 Access control assets (RAICs, passes, keys) are the property of Aéroport de Québec inc. The airport retains the right to report any asset in possession of an unauthorized person as stolen to the competent authorities.
- 13.2 Holders of access control assets are to report any loss or theft of said assets to Airport Security, at 418 640-0707, as soon as possible.
- 13.3 Any access control asset must be returned to the Pass Control Office as soon as its holder leaves his employment, if the need to hold the asset ceases to exist or if Airport Security revokes the holder's privileges.
- 13.4 Penalty provisions are planned for incidents related to access control assets :
- For a lost Temporary pass, 100\$ will be billed to the holder;
 - For a lost RAIC, 200\$ will be billed to the holder;
 - For a RAIC that is not returned after the holder's privileges cease to exist, regardless of a declaration of loss, 200\$ will be billed to the holder;
 - 50% of the above-mentioned costs may be reimbursed if and when the lost pass or RAIC is found and returned;
 - The above-mentioned costs may be waived if the loss can be attributed to theft and if a police report confirming the matter is provided;
 - For lost or unreturned keys, the replacement cost for the keys and the associated locks will be billed to the holder, for a minimum of 30\$;
 - For all the above-mentioned costs, the employer will be considered jointly and severally liable if the amount can not be



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	14 DE 15
PAGE:	14 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE

peut être recouvré auprès du détenteur.

- 13.5 Aéroport de Québec inc. se réserve le droit d'intenter des recours juridiques pour recouvrer ses actifs ainsi que tous les frais encourus par ces démarches de récupération.

14. Mesures

En cas de non respect de la présente directive, les mesures suivantes sont applicables.

- 14.1 Selon la nature et la gravité de l'infraction, le personnel de la Sûreté aéroportuaire peut :
- expulser le contrevenant de la zone réglementée ;
 - retirer immédiatement la CIZR et tout autre actif d'accès ;
 - émettre une contravention ;
 - apposer le cadenas de la sûreté aéroportuaire sur une barrière laissée ouverte sans surveillance.
- 14.2 Selon la nature et la gravité de l'infraction, le chef de service, Sûreté aéroportuaire, ou son représentant, peut :
- suspendre ou révoquer la CIZR et tout autre actif d'accès ;
 - retirer une partie ou la totalité des accès à certains secteurs de la zone réglementée ;
 - suspendre ou révoquer le privilège de posséder des cartes visiteurs.
- 14.3 YQB a l'obligation de rapporter toutes les infractions à Transports Canada, qui pourrait appliquer des sanctions indépendantes à celles de YQB.
- 14.4 Gradation des mesures
- Toutes les infractions à cette présente directive sont sujettes à une investigation. Des mesures seront applicables selon une analyse de menace à la sûreté aéroportuaire Cette analyse est faite en fonction des critères suivants :
- les déclarations et le rapport des agents de la Sûreté aéroportuaire ;
 - les déclarations et les rapports des

recovered from the holder.

- 13.5 Aéroport de Québec inc. reserves the right to take legal action to recover its assets as well as all charges incurred by the recovery process.

14. Measures

The following measures are applicable in case of violation of this Directive.

- 14.1 Depending on the nature and severity of the violation, Airport Security staff may:
- expel the violator from the restricted area;
 - immediately revoke the RAIC and all other access control assets;
 - issue a fine;
 - put the Airport Security lock on any gate left open without surveillance.
- 14.2 Depending on the nature and severity of the violation, the Manager, Airport Security or his/her representative may:
- suspend or revoke the RAIC and all other access control assets;
 - revoke some or all access privileges to specific sections of the restricted area;
 - suspend or revoke the privilege to hold visitor passes.
- 14.3 YQB is obligated to report all violations to Transport Canada. Transport Canada's sanctions are independent of YQB sanctions.
- 14.4 Gradation of measures
- All violations of this Directive are investigated and classified according to a low, medium or high threat risk. The evaluation is conducted by a committee. This committee shall determine the applicable sanction based on the following criteria:*
- Airport Security agents' declarations and reports;



SECTION :	SERVICES AÉROPORTUAIRES
SECTION:	AIRPORT SERVICES
N°	
DIRECTIVE :	S-002
SOP#:	
RÉVISION :	10
REVISION:	
DATE :	25 NOVEMBRE 2020
DATE:	NOVEMBER 25 TH , 2020
PAGE (S) :	15 DE 15
PAGE:	15 of 15

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE **RESTRICTED AREA ACCESS DIRECTIVE**

- témoins ;
- c) la déclaration du contrevenant ;
- d) le dossier du contrevenant (antécédent et récidive) ;
- e) le contexte et l'environnement dans lesquels ladite infraction a eu lieu ;
- f) les preuves photos, vidéo ou autres ;
- g) la gravité de l'infraction ;
- h) l'impact de l'infraction sur la sécurité des opérations, des installations, des personnes.

- b) witnesses' declarations and reports;*
- c) violator's declarations;*
- d) violator's record (previous and subsequent offenses);*
- e) context and environment of the offense;*
- f) photo, video or other evidence;*
- g) severity of the violation;*
- h) violation's impact on the safety of operations, facilities and persons.*